

Etablissement support du GHT
2 rue Henri Le Guilloux – 35033 Rennes cedex 9

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique

Procédure N° CLSF_2026_07

FOURNITURE DE MEDICAMENTS DE LA CLASSE ATC « J » ANTI-INFECTIEUX GENERAUX A USAGE SYSTEMIQUE et « P » ANTIPARASITAIRES, INSECTICIDES
--

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - PRESENTATION DU GROUPEMENT DE COMMANDE	4
Article 1 - Présentation du groupement de commandes	4
1.1 - Composition du groupement de commandes	4
1.2 - Coordonnateur	5
1.3 - Membres du groupement de commandes	5
1.4 - GCS Achats Santé Bretagne - Centrale d'achats	6
CHAPITRE 2 - GENERALITES.....	7
Article 2 - Objet du marché public.....	7
Article 3 - Description du marché public	7
3.1 - Procédure de passation	7
3.2 - Etendue – Décomposition en lots	7
3.3 - Forme du marché public et des prix	13
3.4 - Options (au sens communautaire)	13
Article 4 - Durée du marché public.....	13
Article 5 - Pièces constitutives du marché public.....	14
5.1 - Référence au CCAG.....	14
5.2 - Pièces constitutives	14
Article 6 - Obligations générales du titulaire	14
6.1 - Changements affectant le titulaire	14
6.2 - Discrétion et confidentialité, protection des données à caractère personnel	15
6.3 - Assurances.....	15
CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION.....	15
Article 7 - Conditions d'exécution	15
7.1 - Commandes.....	15
7.2 - Modalités d'acquisition	16
7.3 - Délai d'exécution	16
7.4 - Prolongation des délais	16
7.5 - Transport et déchargement.....	16
7.6 - Livraisons	17
7.7 - Emballage	18
7.8 - Délai de péremption	19
7.9 - Qualité des fournitures et prestations	19
7.10 - Clause de reprise	19
7.11 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution	19
CHAPITRE 4 - CONSTATATION DE L'EXECUTION.....	20
Article 8 - Modalités de vérification	20
Article 9 - Traitement des événements indésirables.....	20
Article 10 - Garantie	20
CHAPITRE 5 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	20
Article 11 - Contenu et caractéristiques des prix	20
11.1 - Forme des prix.....	20
11.2 - Contenu des prix.....	20
11.3 - Prix de référence	20
11.4 - Variation des prix.....	21
11.5 - Ristourne sur chiffre d'affaires	21
11.6 - Offres de prix promotionnelles	21
Article 12 - Modalités de règlement des comptes	22
12.1 - Facturation	22

12.2 - Règlement	22
12.3 - Escompte	23
12.4 - Titre de recette de la ristourne de fin de période	23
Article 13 - Titulaire étranger	23
Article 14 - Nantissement et cession de créance	23
Article 15 - Avance.....	23
Article 16 - Pénalités.....	24
16.1 - Pénalités de retard	24
Article 17 - Propriété Intellectuelle	24
Article 18 - Résiliation du marché public.....	24
18.1 - Motifs de résiliation.....	24
18.2 - Indemnités de résiliation.....	25
Article 19 - Exécution aux frais et risques du titulaire.....	25
19.1 - En cas de rupture d’approvisionnement en cours d’exécution du marché public.....	25
19.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire	25
Article 20 - Litiges / Recours.....	25
Article 21 - Dérogations aux documents généraux	26

Article 1 - Présentation du groupement de commandes

1.1 - Composition du groupement de commandes

Cette consultation s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un groupement de commandes constitué selon les règles définies par les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique et régi par une convention constitutive signée par ses membres.

Le groupement de commandes est constitué des établissements suivants :

- Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, établissement support du GHT Haute-Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
 - Le Centre Hospitalier de Fougères,
 - Le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir,
 - Le Centre Hospitalier Simone Veil de Vitré,
 - Le Centre Hospitalier de Brocéliande,
 - Le Centre Hospitalier de La Guerche de Bretagne,
 - Le Centre Hospitalier de la Roche aux Fées de Janzé,
 - Le Centre Hospitalier d'Antrain, Les Marches de Bretagne,
 - Le Centre Hospitalier Guillaume Régnier,
- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Brest, établissement support du GHT Bretagne Occidentale, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
 - Le Centre Hospitalier du Pays de Morlaix,
 - Le Centre Hospitalier de Lesneven,
 - Le Centre Hospitalier de Saint-Renan,
 - Le Centre Hospitalier de Landerneau,
 - Le Centre Hospitalier de Lanmeur,
 - Le Centre Hospitalier de Crozon,
- Le Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique de Vannes, établissement support du GHT Brocéliande Atlantique agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
 - Le Centre Hospitalier Alphonse Guérin Ploërmel,
 - Le Centre Hospitalier de Josselin,
 - L'EHPAD de Malestroit,
 - Le Centre Hospitalier de Belle-Ile-en Mer,
 - Le Centre Hospitalier Basse-Vilaine Nivillac,
 - L'EPSM Morbihan Saint-Avé,
- Le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc – Paimpol - Treguier, établissement support du GHT Armor, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
 - Le Centre Hospitalier de Guingamp,
 - Le Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre,
 - Le Centre Hospitalier de Lannion – Trestel,

PUI territoriale de l'Union Hospitalière de CH de Cornouaille :

- Le Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper (Hôpital Laennec) / Concarneau (Hôpital du Porzou), établissement support du GHT Union Hospitalière de Cornouaille agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
 - L'EPSM Finistère Sud,
 - Le Centre Hospitalier Michel Mazéas, Douarnenez,
- ET - L'Hôtel-Dieu, Pont-l'Abbé,
- ET - Le Pôle de Réadaptation de Cornouaille, Saint-Yvi,

- Le Groupe Hospitalier de Bretagne Sud, établissement support du GHT Sud Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte de l'établissement partie suivant :
 - L'EPSM JM Charcot,
- Le Centre Hospitalier de Saint-Malo, établissement support du GHT Rance Emeraude, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements parties suivants :
 - Le Centre Hospitalier de Dinan,
 - Le Centre Hospitalier de Cancale,
- Le Centre Hospitalier Centre Bretagne, établissement support du GHT Centre Bretagne, agissant en son nom et pour son compte et au nom et pour le compte des établissements suivants :
 - Le Centre Hospitalier de Guémené sur Scorff,
 - Le MAS Guémené sur Scorff,
- Le Centre de soins de suite et réadaptation de Colpo,
- La résidence de Kerampir,
- La fondation Bon Sauveur,
- Le GCS Achats Santé Bretagne.

1.2 - Coordonnateur

Le **CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES** a été désigné en tant que Coordonnateur du Groupement de Commandes.

Un seul marché est conclu entre le(s) titulaire(s) et l'ensemble des membres du groupement, représentés par le coordonnateur.

En phase de passation, le coordonnateur est chargé de :

- Déterminer le mode de dévolution et la procédure de passation appropriés pour satisfaire le besoin recensé ;
- Établir le dossier de consultation en cohérence avec la politique achat établie par le GCS ;
- Assurer la publication des avis de publicité ;
- Mener les procédures de publicité et de mise en concurrence ;
- Accomplir toutes les démarches nécessaires auprès des candidats et des soumissionnaires évincés ;
- Attribuer, signer et notifier le marché.

En phase d'exécution, le coordonnateur est chargé de :

- Procéder aux modifications du marché, sous forme d'avenant ou de modification unilatérale ;
- Procéder aux reconductions du marché ;
- Prononcer la résiliation du marché ;
- Organiser un suivi d'exécution avec le(s) titulaires du marché ;
- Notifier au(x) titulaire(s) toute nouvelle mise à disposition du marché dans le cadre de la centrale d'achat.

1.3 - Membres du groupement de commandes

A l'exclusion des éléments expressément listés à l'article ci-avant, la phase d'exécution du marché relève de chaque établissement membres ou bénéficiaire.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, les établissements membres et les établissements bénéficiaires ont la qualité d'acheteur pour l'exécution du marché, notamment pour :

- L'émission des bons de commande ;
- Notification de toutes les décisions relatives à l'exécution du marché telles que visées dans les pièces du marché, à l'exclusion de celles expressément réservées au Coordonnateur ;
- Vérification, admission et réception des fournitures et prestations de services ;
- Réception, traitement et règlement des factures ;
- Application des pénalités contractuelles.

1.4 - GCS Achats Santé Bretagne - Centrale d'achats

En vertu de ses statuts, le GCS Achats Santé Bretagne exerce l'activité permanente de centrale d'achat.

En sa qualité de centrale d'achat, le GCS Achats Santé Bretagne peut mettre à disposition le présent marché public au bénéfice de ses établissements bénéficiaires, en ce compris dont l'adhésion est postérieure à la signature du marché.

Cette mise à disposition est subordonnée au respect des conditions cumulatives suivantes :

- Limite géographique : les établissements de la région Bretagne ;
- Limite matérielle :
 - Établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics ainsi que les syndicats inter- hospitaliers dans l'attente de leurs transformations ;
 - Établissements de santé, sociaux et médico-sociaux privés d'intérêt collectif ou à but non lucratif ;
 - Établissements de santé relevant du Service de Santé des Armées ;
 - Groupements de coopération sanitaire et groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
 - Groupements d'intérêt public et groupements d'intérêt économique dont l'objet concerne le champ sanitaire et / ou médico-social ;
 - Entités fédératrices de membres appartenant aux catégories ci-dessus mentionnées.

Cette mise à disposition s'effectue par le biais d'une demande de mise à disposition acceptée par le GCS Achats Santé Bretagne après avis du Coordonnateur et notifiée au titulaire du marché par le Coordonnateur.

A compter de la notification par le Coordonnateur de la demande de mise à disposition, l'établissement bénéficiaire devient, pour le présent marché, acheteur, dans les mêmes conditions que les établissements membres au groupement de commandes.

La mise à disposition dans le cadre de la centrale d'achat ne constitue pas une modification du Marché. Il s'agit d'une mesure d'exécution. Elle ne donne donc pas lieu à une décision de modification unilatérale ni à la conclusion d'un avenant, sauf demande expresse du titulaire du marché.

Le Titulaire est informé de chaque nouvelle mise à disposition par courrier du pouvoir adjudicateur (Coordonnateur), précisant notamment :

- La date de prise d'effet de la mise à disposition ;
- Les lots concernés ;
- Les besoins estimés ;
- L'identité, coordonnées et référent de l'établissement bénéficiaire.

CHAPITRE 2 - GENERALITES

Article 2 - Objet du marché public

Le présent marché public a pour objet la fourniture de médicaments des classes ATC « J » anti-infectieux généraux à usage systémique et « P » antiparasitaires, insecticides.

Article 3 - Description du marché public

3.1 - Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

3.2 - Etendue – Décomposition en lots

3.2.1 - Décomposition en lots

La présente consultation est allotie et comporte 271 lots.

N° lot	Libellé lot
1	Abacavir 300mg comprimé
2	Abacavir 20mg/ml solution buvable
3	Abacavir + Lamivudine 600mg/300mg comprimé
4	Aciclovir 200mg comprimé
5	Aciclovir 200mg/5ml suspension buvable
6	Aciclovir injectable
7	Acide fusidique 250mg comprimé
8	Acide fusidique 250mg/5ml suspension buvable
9	Albendazole 400mg comprimé
10	Amikacine injectable petits dosages
11	Amikacine injectable gros dosages
12	Amikacine liposomale
13	Amoxicilline + Acide Clavulanique sachet
14	Amoxicilline + Acide Clavulanique 100mg/12,5mg/ml suspension buvable
15	Amoxicilline + Acide Clavulanique injectable
16	Amoxicilline voie orale
17	Amoxicilline poudre pour suspension buvable
18	Amoxicilline 500mg injectable
19	Amoxicilline injectable
20	Amphotéricine B
21	Amphotéricine B liposomale 50mg injectable
22	Anticorps monoclonal indiqué en prévention des bronchiolites à VRS, en une seule injection
23	Artéméther + Luméfantrine 20mg/120mg comprimé
24	Artésunate 110mg poudre pour solution injectable
25	Atazanavir gélule
26	Atovaquone 750mg/5ml suspension buvable
27	Atovaquone + Proguanil comprimé
28	Azithromycine 250mg comprimé
29	Azithromycine 40mg/ml poudre pour suspension buvable
30	Aztréonam 1g injectable

31	Aztréonam + Avibactam 1,5g/0,5g injectable
32	Bédaquiline 100mg comprimé
33	Benzathine Benzylpénicilline injectable
34	Benzyle benzoate émulsion cutanée 10% fl 125ml
35	Bictégravir + Emtricitabine + Ténofovir Alafénamide 50mg/200mg/25mg comprimé
36	Bulevirtide 2mg injectable
37	Cabotégravir
38	Caspofungine injectable
39	Céfazoline injectable
40	Céfépime injectable
41	Cefiderocol 1g injectable
42	Céfixime 200mg comprimé
43	Céfixime poudre pour suspension buvable 40mg/5ml
44	Céfixime poudre pour suspension buvable 100mg/5ml
45	Céfotaxime injectable
46	Céfoxitine injectable
47	Cefpodoxime 100mg comprimé
48	Cefpodoxime 8mg/ml poudre pour suspension buvable (flacon 50ml)
49	Ceftaroline 600mg injectable
50	Ceftazidime injectable petits dosages
51	Ceftazidime injectable gros dosages
52	Ceftazidime + Avibactam 2g/500mg injectable
53	Ceftobiprole 500mg injectable
54	Ceftolozane + Tazobactam 1g/500mg injectable
55	Ceftriaxone injectable 250mg
56	Ceftriaxone injectable IV 0,5g
57	Ceftriaxone injectable IV 1g
58	Ceftriaxone injectable IV 2g
59	Ceftriaxone injectable IM 1g (avec solvant lidocaïne)
60	Céfuroxime comprimé
61	Céfuroxime injectable
62	Ciprofloxaciné comprimé 500mg
63	Ciprofloxaciné comprimé 750mg
64	Ciprofloxaciné 500mg/5ml granulés pour suspension buvable
65	Ciprofloxaciné injectable
66	Clarithromycine comprimé
67	Clarithromycine granulés pour suspension buvable
68	Clarithromycine 500mg injectable
69	Clindamycine gélule 150mg
70	Clindamycine gélule 300mg
71	Clindamycine 600mg injectable
72	Clindamycine 900mg injectable
73	Clofazimine capsule molle
74	Cloxacilline injectable
75	Cloxacilline 500mg gélule
76	Colistiméthate 1MUI inhalation
77	Colistiméthate 1MUI injectable
78	Cotrimoxazole 800mg/160mg comprimé
79	Cotrimoxazole
80	Dalbavancine 500mg injectable

81	Dapsone + oxalate ferreux 100mg/200mg comprimé
82	Daptomycine injectable
83	Darunavir comprimé
84	Darunavir 100mg/ml suspension buvable
85	Delafloxacine
86	Delamanide 50mg comprimé
87	Dolutégravir
88	Dolutégravir + Lamivudine 50mg/300mg comprimé
89	Dolutégravir + Rilpivirine 50mg/25mg comprimé
90	Dolutégravir + Abacavir + Lamivudine 50mg/600mg/300mg comprimé
91	Doravirine 100mg comprimé
92	Doravirine/Lamivudine/Ténofovir 100mg/300mg/245mg comprimé
93	Doxycycline 100mg comprimé
94	Doxycycline 100mg injectable
95	Efavirenz 600mg comprimé
96	Efavirenz + Emtricitabine + Ténofovir disoproxil 600mg/200mg/245mg
97	Elvitegravir + Cobicistat + Emtricitabine + Ténofovir alafenamide 150mg/150mg/200mg/10mg comprimé
98	Elvitegravir + Cobicistat + Emtricitabine + Ténofovir disoproxil 150mg/150mg/200mg/245mg comprimé
99	Emtricitabine
100	Emtricitabine + Ténofovir disoproxil 200mg/245mg comprimé pelliculé
101	Emtricitabine + Rilpivirine + Ténofovir alafenamide 200mg/25mg/25mg comprimé
102	Emtricitabine + Rilpivirine + Ténofovir disoproxil oral 200mg/25mg/245mg comprimé
103	Entécavir comprimé
104	Entécavir 0,05mg/ml solution buvable
105	Ertapénem 1g injectable
106	Erythromycine voie orale
107	Erythromycine injectable
108	Ethambutol 500mg comprimé
109	Ethambutol 1g/10ml injectable
110	Etravirine comprimé
111	Eravacycline
112	Flubendazole
113	Fluconazole gélule
114	Fluconazole 50mg/5ml poudre pour suspension buvable
115	Fluconazole 200mg/5ml poudre pour suspension buvable
116	Fluconazole injectable
117	Flucytosine
118	Foscarnet sodique 6g/250ml injectable
119	Fosfomycine injectable
120	Fosfomycine 3g granulés pour solution buvable
121	Fostemsavir
122	Ganciclovir 500mg injectable
123	Gentamicine injectable
124	Glécaprevir + Pibrentasvir 100/40mg comprimé
125	Imipénem Cilastatine 500mg/500mg injectable
126	Imipenem / cilastatine / relebactam 500mg/500mg/250mg injectable
127	Immunoglobuline antirabique 150 UI/ml injectable
128	Immunoglobines anti-D injectable
129	Immunoglobuline anti hépatite B injectable
130	Immunoglobuline anti hépatite B 5000UI/100ml injectable

131	Immunoglobuline anti hépatite B 500UI/1ml injectable
132	Immunoglobuline anti tétanique humaine 250UI/2ml injectable
133	Immunoglobuline anti-venin de vipères européennes injectable
134	Isavuconazole
135	Isoniazide
136	Itraconazole 100mg gélule
137	Itraconazole 10mg/ml solution buvable
138	Ivermectine 3mg comprimé
139	Ketoconazole 200mg comprimé
140	Lamivudine comprimé
141	Lamivudine 10mg/ml solution buvable
142	Lamivudine + Zidovudine 150mg/300mg comprimé
143	Lédipasvir + Sofosbuvir 90mg/400mg comprimé
144	Lenacapavir
145	Létermovir
146	Lévofloxacine comprimé
147	Lévofloxacine injectable
148	Linézolide 600mg comprimé
149	Linézolide 100mg/5ml granulés pour suspension buvable
150	Linézolide 2mg/ml injectable
151	Lopinavir + Ritonavir comprimé
152	Lopinavir + Ritonavir 80mg/20mg/ml solution buvable
153	Maraviroc comprimé
154	Méropénèm 1g injectable
155	Méropenem + Vaborbactam 1g/1g injectable
156	Métronidazole comprimé
157	Métronidazole 25mg/ml suspension buvable
158	Métronidazole 500mg injectable
159	Micafungine injectable
160	Minocycline 100mg gélule
161	Moxifloxacine 400mg comprimé
162	Moxifloxacine 400mg/250ml injectable
163	Névirapine 200mg comprimé
164	Névirapine 400mg comprimé LP
165	Névirapine 10mg/ml suspension buvable
166	Nitrofurantoine 50mg gélule
167	Norfloxacine 400mg comprimé
168	Ofloxacine 200mg comprimé
169	Ofloxacine 200mg injectable
170	Oritavancine poudre pour solution injectable
171	Oseltamivir gélule petits dosages
172	Oseltamivir gélule 75mg
173	Oséltamivir 6mg/ml poudre pour suspension buvable
174	Oxacilline 1g injectable
175	Palivizumab injectable
176	Pénicilline G sodique injectable
177	Pentamidine Diiséthionate 300mg inhalation/injectable
178	Pretomanid 200mg comprimé
179	Phénoxy méthylpénicilline
180	Pipéracilline + Tazobactam injectable 2g/250mg

181	Pipéracilline + Tazobactam injectable 4g/500mg
182	Pipéracilline injectable
183	Pipéraquine + Arténimol 320mg/40mg comprimé
184	Pivmécillinam 200mg comprimé
185	Posaconazole 100mg comprimé
186	Posaconazole 40mg/ml suspension buvable
187	Posaconazole 300mg injectable
188	Praziquantel 600mg comprimé
189	Primaquine 15mg comprimé
190	Pristinamycine comprimé
191	Pyrazinamide 500mg comprimé
192	Quinine comprimé
193	Quinine solution injectable
194	Raltégravir
195	Remdesivir
196	Rezafungine
197	Ribavirine
198	Rifabutine 150mg gélule
199	Rifampicine 300mg gélule
200	Rifampicine
201	Rifampicine + Isoniazide 300mg/150mg comprimé
202	Rifampicine + Isoniazide + Pyrazinamide 120/50/300mg comprimé
203	Rilpivirine 25mg comprimé
204	Rilpivirine 900mg injectable
205	Ritonavir 100mg comprimé
206	Ritonavir 100mg poudre pour suspension buvable
207	Roxithromycine 150mg comprimé
208	Roxithromycine 50mg comprimé pour suspension buvable
209	Sofosbuvir + Velpatasvir 400/100mg comprimé
210	Sofosbuvir + Velpatasvir + Voxilaprèvir 400/100/100mg comprimé
211	Spiramycine 1,5MUI comprimé
212	Spiramycine 3MUI comprimé
213	Spiramycine 1,5MUI injectable
214	Spiramycine + Métronidazole 1,5MUI/250mg comprimé
215	Sulfadiazine 500mg comprimé
216	Tédizolide phosphate 200mg comprimé
217	Teïcoplanine injectable
218	Témocilline injectable
219	Ténofovir disoproxil 245mg comprimé
220	Tigécycline 50mg injectable
221	Tobramycine 28mg gélule pour inhalation
222	Tobramycine 300mg/5ml inhalation par nébuliseur
223	Tobramycine injectable
224	Vaccin buvable contre le choléra
225	Vaccin contre la tuberculose ou B.C.G.
226	Vaccin de la Fièvre Jaune
227	Vaccin de la rougeole des oreillons et de la rubéole vivant ou R.O.R
228	Vaccin de la varicelle vivant
229	Vaccin de l'encéphalite à tiques inactivé ADULTE
230	Vaccin de l'encéphalite à tiques inactivé ENFANT

231	Vaccin de l'encéphalite japonaise
232	Vaccin de l'Haemophilus influenzae de type b
233	Vaccin de l'hépatite A de l'adulte
234	Vaccin de l'hépatite A de l'enfant et du nourrisson
235	Vaccin de l'hépatite B
236	Vaccin de l'hépatite A + B
237	Vaccin DTP Coq acellulaire tétravalent (indication: primo-vaccination)
238	Vaccin DTP Coq acellulaire tétravalent (indication: rappels)
239	Vaccin DTP Coq acellulaire Hib pentavalent
240	Vaccin DTP Coq acellulaire Hib HB hexavalent
241	Vaccin grippal nasal
242	Vaccin grippal trivalent hautement dosé ou adjuvanté
243	Vaccin grippal trivalent
244	Vaccin leptospires inactivé
245	Vaccin méningococcique groupe B
246	Vaccin méningococcique groupes A+C+W135+Y
247	Vaccin méningococcique groupes A+C+W135+Y, à partir de 6 semaines
248	Vaccin papillomavirus humain 9-valent
249	Vaccin pneumococcique en primovaccination
250	Vaccin pneumococcique chez l'adulte
251	Vaccin pneumococcique à 23 valences
252	Vaccin rabique inactivé
253	Vaccin rotavirus
254	Vaccin rotavirus pour les nourrissons grands prématurés
255	Vaccin typhoïdique polysidique
256	Vaccin VRS pour la femme enceinte
257	Vaccin VRS pour les personnes de 60 ans et plus
258	Vaccin zona
259	Valaciclovir 500mg comprimé
260	Valganciclovir 450mg comprimé
261	Valganciclovir 50mg/ml poudre pour solution buvable
262	Vancomycine 125mg gélule
263	Vancomycine injectable 125mg
264	Vancomycine injectable 250mg
265	Vancomycine injectable gros dosages
266	Voriconazole comprimé
267	Voriconazole 40mg/ml poudre pour suspension buvable
268	Voriconazole 200mg injectable
269	Zidovudine
270	Association antivirale anti-SARS-CoV-2
271	Amoxicilline + Acide Clavulanique comprimé

Le présent CCAP est commun à tous les lots.

3.2.2 - Etendue

Les produits pouvant être commandées sont décrites dans le CCTP.

3.3 - Forme du marché public et des prix

3.3.1 - Forme du marché public

Le marché public est un accord-cadre qui fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec maximum exprimé en quantité pour toute sa durée de validité au sens de l'article R2162-4, 2° du code de la commande publique.

Les quantités maximums contractuelles pour toute la durée du marché sont définies à l'annexe 1 du CCTP « Catalogue des besoins ».

Pour les lots n°13, 14, 15, 16, 17, 19, 38, 65, 71, 82, 100, 125, 146, 147, 148, 150, 158, 172, 217, 266, 268 et 271 le marché public est multi-attributaire.

Le marché public est attribué à :

- 2 titulaires distincts maximum pour les lots n°19, 71,
- 3 titulaires distincts maximum pour les lots n°15, 65, 158, 172
- 4 titulaires distincts maximum pour les lots n°217
- 5 titulaires distincts maximum pour les lots n°13, 14, 16, 17, 38, 82, 100, 125, 146, 147, 148, 150, 266, 268 et 271

sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les modalités d'attribution des bons de commande entre les différents titulaires correspondent à une dévolution en cascade pour défaillance du fournisseur :

- la commande est passée par l'établissement membre concerné auprès du titulaire n° 1, à savoir le titulaire classé en 1er position à l'issue de la mise en concurrence ;
- en l'absence de livraison dans les délais maximums fixés à l'annexe 2 du CCTP (prestations fournisseur), l'établissement membre concerné passe commande auprès du titulaire classé en 2^{ème} position à l'issue de la mise en concurrence ;
- puis s'adresse aux titulaires suivants par ordre de classement à l'issue de la mise en concurrence, en cas de non-livraison dans les délais maximum indiqués pour chacun des titulaires à l'annexe 2 du CCTP.

Pour tous les autres lots le marché public est mono-attributaire.

3.3.2 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

3.4 - Options (au sens communautaire)

Au sens du droit communautaire, les options sont les suivantes :

- Le marché public comporte des reconductions.

Article 4 - Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une période initiale allant du 01/10/2026, ou à compter de sa date de notification si celle-ci intervient après le 01/10/2026, au 30/09/2027.

Les dates d'entrée sont précisées pour chaque établissement membre et pour chaque lot à l'annexe 1 du CCAP : membres du groupement de commande.

Le marché public peut ensuite être reconduit TROIS (3) fois par période successive d'UN (1) an et pour une durée de validité maximale de QUATRE (4) ans.

Cette reconduction est tacite (ceci signifie que le silence gardé par le CHU de Rennes reconduit automatiquement le marché public).

Dans ce cadre, le titulaire du marché public ne pourra pas s'opposer à la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

Par contre, le CHU de Rennes se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché public, et ceci sans indemnité pour le titulaire.

La décision de non reconduction sera expressément notifiée sous préavis de TRENTE (30) jours par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie avant la fin de la période en cours.

Article 5 - Pièces constitutives du marché public

5.1 - Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire sera soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.

5.2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché public sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement, daté et signé par un représentant ayant pouvoir pour engager la société et le CHU de Rennes, et ses annexes suivantes :
 - Annexe n°1 : bordereau des prix unitaires (BPU) du lot concerné ;
 - Annexe n°2 : fiche escompte ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun et ses annexes :
 - Annexe n°1 : membres du groupement de commande : coordonnées des adhérents (onglet 1), conditions de livraison (onglet 2), comptable assignataire (onglet 3) ;
 - Annexe n°2 : bénéficiaires de la centrale d'achat ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe n°1 : catalogue des besoins ;
 - Annexe n°2 : fiche prestations fournisseur ;
 - Annexe n°3 : liste des établissements par lot ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services) ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- le résultat du score carbone, le cas échéant ;
- La fiche renseignement fournisseur.

Le marché public s'exécute par les pièces désignées ci-dessus et les bons de commande.

Article 6 - Obligations générales du titulaire

6.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer les établissements membres concernés de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que les établissements membres ne seront pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

6.2 - Discretion et confidentialité, protection des données à caractère personnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

L'article 5.2 du CCAG-FCS est applicable, s'agissant de la protection des données à caractère personnel.

6.3 - Assurances

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché public et avant tout début d'exécution de celui-ci, ou à tout moment sur demande des établissements membres concernés, d'une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature causés aux biens et aux personnels des établissements membres concernés, ainsi qu'aux tiers et à leurs biens :

- par son personnel salarié ;
- par ses matériels ;
- du fait de l'exécution du marché public avant et après admission des prestations.

CHAPITRE 3 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7 - Conditions d'exécution

7.1 - Commandes

7.1.1 - Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis par les établissements membres concernés, au fur et à mesure de leurs besoins. Ils sont signés par leur Directrice / Directeur ou la personne ayant reçu délégation de signature.

Ces bons adressés par un portail de commandes (Hospitalis), ou par fax, font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro de la commande,
- Le numéro du marché public,
- Le lieu de livraison,
- La date de livraison souhaitée,
- La désignation du produit,
- la quantité commandée,
- Le prix unitaire net HT.

Seules les commandes passées par le représentant de l'établissement membre concerné donnent lieu à paiement des factures correspondantes.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché public. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché public. Les établissements membres concernés ne peuvent cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution du marché public se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché

public dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Les établissements membres concernés confient au Titulaire, pendant toute la durée de validité du marché public, l'exécution de la totalité des prestations définies, suivant les commandes faites au fur et à mesure de leurs besoins.

7.1.2 - Modification d'un bon de commande

En cas de modification du contenu d'un bon de commande, un rectificatif est notifié au titulaire. Si en cours d'exécution il s'avère nécessaire de modifier les termes d'un bon de commande, l'accord du titulaire et de l'établissement membre concerné sur les modifications à apporter se traduit par un échange écrit qui sera annexé au bon de commande concerné.

7.1.3 - Annulation d'un bon de commande

Les établissements membres concernés peuvent, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

7.2 - Modalités d'acquisition

Les fournitures seront acquises dès leur livraison et seront la propriété des établissements membres concernés.

7.3 - Délai d'exécution

La livraison doit être effectuée dans les délais maximum indiqués à l'annexe 2 du CCTP : prestations du fournisseur.

Le titulaire est engagé contractuellement par ces délais.

7.4 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP.

Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès des établissements membres concernés, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

En outre, les établissements membres concernés peuvent eux-mêmes accorder une prolongation de ce délai, s'ils ont connaissance d'une cause qui leur est imputable et qui fait obstacle à la livraison.

Cette prolongation est accordée au titulaire par écrit.

En outre, les dispositions de l'article 21.5 du CCAG-FCS obéissent aux mêmes règles.

7.5 - Transport et déchargement

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-FCS, le titulaire est responsable du transport de ses produits, et il en assure les risques afférents jusqu'au lieu de destination.

Il demeure responsable des avaries survenant au cours des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement, d'arrimage et de déchargement qui pourraient être commises lors des opérations de livraison.

Il est également responsable du transporteur qu'il a choisi et de toutes les avaries de livraison qui surviendraient du propre fait de ce dernier.

Le déchargement de la marchandise doit être fait par le transporteur, sous la responsabilité du titulaire.

7.6 - Livraisons

7.6.1 - Conditions de livraisons

La livraison doit être accompagnée :

- d'un bordereau de transport (BT) à présenter par le transporteur avant ouverture de la remorque mentionnant l'ordre et le lieu de livraison.

Les établissements membres concernés se réservent le droit de refuser la réception des produits si dans les documents fournis par le transporteur du fournisseur, une telle mention n'apparaît pas.

Dans le cas où une commande nécessite plusieurs camions, le fournisseur ou son transporteur doit présenter un BT par camion.

- d'un bon de livraison (BL) indiquant le détail des produits livrés.

Il doit être visible et accessible à l'ouverture de la remorque

Les Informations essentielles devant figurer sur le BL sont les suivantes :

- le numéro de commande,
- le nom du fournisseur,
- la référence produit (et pas seulement le code article) en tout point identique à celle figurant sur l'offre de prix, sur la facture et sur l'emballage du produit,
- la quantité livrée **par référence**,
- le numéro de lot et la date de péremption,
- le numéro de série éventuel,
- les coordonnées du service responsable de la commande,
- la mention de « prêt » ou « dépôt temporaire le cas échéant » ,

Le fournisseur doit émettre un BL par commande d'achat.

Toute commande livrée sans BL sera refusée. Les documents tels qu'une packing list, facture ou commande d'achat ne pourront en aucun cas remplacer un BL.

Toute commande d'achat livrée accompagnée d'un BL ayant fait l'objet de modifications manuscrites sera refusée.

Tous les documents remis aux établissements membres concernés (BT, BL) doivent être rédigés en français. Ceux rédigés en anglais peuvent toutefois être tolérés.

Livraisons de colis sur palette

Les palettes sont nécessairement conformes :

- aux normes européennes 80x120 (EUR, CHEP, etc.) et non cassées ;
- à une hauteur inférieure à 1.80m (support compris).

Toute livraison sur palette différente (100x120, plastique, sans valeur, etc.) devra obligatoirement faire l'objet d'un accord préalable écrit aux établissements membres concernés.

La palette doit être :

- filmée fermement (produit et support compris) garantissant une stabilité des produits lors du défilage.
 - entourée d'une bande de garantie assurant l'intégrité du produit livré.
 - **sans débord du gabarit de la palette.** Les produits et/ou conditionnement hors norme feront l'objet d'une négociation entre les parties au cas par cas.
 - identifiée par une étiquette mentionnant « Mono-référence » ou « multi-référence »
 - mono-référence chaque fois que la volumétrie le permet. Dans le cas contraire, les références similaires sont regroupées entre elles au sein d'une même palette; une même référence ne se retrouve pas disséminée sur plusieurs palettes.
- Enfin, pour garantir l'intégrité des produits, les palettes ne peuvent pas être gerbées.

Les palettes ne respectant pas l'une des quelconques règles mentionnées ci-dessus pourront donner lieu à un refus de la livraison ou à la proposition par les établissements membres concernés d'un devis de mise en conformité.

Livraison des produits en colis

A l'instar des palettes, les colis doivent être mono-référence chaque fois que la volumétrie le permet. Dans le cas contraire, la livraison de colis multi-références est tolérée mais uniquement si une même référence ne se retrouve pas disséminée dans plusieurs colis (sauf si le volume le nécessite).

Chaque colis doit être identifié à l'aide d'une étiquette mentionnant :

- « Mono référence » si le colis ne contient qu'une seule référence ;
- « Multi-référence » si le colis contient plusieurs références ;
- le cas échéant, la toxicité ou la fragilité du contenu.

L'emballage doit :

- garantir la non détérioration du conditionnement produit jusqu'à son stockage ;
- et supporter les nombreuses manipulations et éventuelles ruptures de charge ;
- être adapté au poids et à la taille du contenu ;
- comporter des protections intérieures solides préservant, le cas échéant, les parties fragiles et/ou saillantes ;
- de préférence, être en matériau recyclé ou recyclable.

Conditionnement des produits

Le conditionnement doit présenter :

- un code barre respectant les standards d'emballage produit, placé de manière visible ;
- le nom du produit, la référence, le numéro de lot (voire numéro de série) et la date de péremption.

Toute non-conformité de livraison conduira à l'établissement d'un litige de réception adressé au titulaire et pourra donner lieu à un devis de mise en conformité correspondant aux frais logistiques engagés.

Les colis doivent, le cas échéant, porter de façon lisible l'une des mentions particulières suivantes :

A conserver entre +2 et 8° C (ou – 18°C) Echange pour produit défectueux Dépôt permanent ou temporaire Spécimens procédure d'achat : XXXXXX
--

7.6.2 - Horaires et lieux de livraisons

Les horaires et les lieux de livraison de chaque établissement membre sont précisés à l'annexe n°1 du présent CCAP.

7.6.3 - Difficultés de livraisons

En cas d'impossibilité de livraison totale ou partielle, ou de modification de tout élément de la commande, le titulaire doit en aviser au préalable et sans délai l'émetteur de la commande identifié sur le bon de commande. Celui-ci prend toutes dispositions nécessaires, dans l'intérêt des établissements membres concernés, éventuellement :

- en acceptant de différer la livraison ;
- en acceptant un produit de substitution proposé par le titulaire ;
- en recherchant un produit de substitution ;
- voire en annulant la commande.

Toute livraison qui ne serait pas effectuée conformément aux stipulations du présent article peut être retournée au titulaire à ses frais.

Toutefois, et en cas d'acceptation de la livraison, le ou les établissements membres concernés se réservent le droit d'appliquer des pénalités telles que définies au présent CCAP.

En cas de retour de marchandise, pour non-conformité liée notamment à son étiquetage, à son adressage, à un retrait de lot ou tout autre événement lié exclusivement aux produits, l'ensemble des frais de retour des produits concernés, l'enlèvement, le transport, les droits et taxes sont à la charge exclusive du titulaire.

7.7 - Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée à la nature des produits, aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du titulaire.

En dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, les emballages restent la propriété du ou des établissements membres concernés.

7.8 - Délai de péremption

Le délai de péremption des articles et/ou produits livrés devra être compatible avec leurs modalités de gestion.

La durée de validité des produits devra être :

- égale ou supérieure au 2/3 de la validité totale pour les produits à péremption inférieure à 1 an,
- d'au moins 1 an dans le cas général.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du ou des établissements membres concernés.

7.9 - Qualité des fournitures et prestations

Les fournitures et prestations sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le cahier des charges et dans l'offre du titulaire. Celui-ci s'engage à ce que l'ensemble de ces prestations soient de qualité équivalente pendant toute la période d'exécution du marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution mentionnée à l'article 6.11.2 du présent CCAP.

7.10 - Clause de reprise

Les conditions de reprise seront conformes à celles précisées dans le mémoire technique du titulaire.

Les frais afférents à une reprise de stock, à la demande du ou des établissements membres concernés, sont à la charge de celui-ci, lorsqu'elle ne fait pas suite à un défaut de conformité du produit.

Si la reprise de stock pour défaut de conformité du produit nécessite la livraison d'un nouveau stock, cette opération est à la charge totale du titulaire.

Si les produits sont destinés à la destruction, le titulaire pourra organiser cette destruction directement sur un site homologué local, à condition d'en assurer les frais de destruction et de transport.

7.11 - Modifications des conditions du marché public en cours d'exécution

7.11.1 - Modifications du marché public

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

7.11.2 - Evolution des produits du marché public

En cas d'évolution technologique des produits durant la période d'exécution du marché public, le titulaire peut proposer de substituer totalement ou partiellement un nouveau produit à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial.

En cas d'arrêt de fabrication ou de commercialisation de produits durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de produits de remplacement, même de technologie plus avancée, le titulaire propose de fournir ces nouveaux produits, au prix définis dans le cadre du marché public initial. En cas de désaccord, le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le titulaire.

En cas de problèmes temporaires d'approvisionnement pendant la durée du marché public, le titulaire peut proposer un produit de remplacement, sous réserve que le prix du produit de substitution palliant la rupture d'approvisionnement ne soit pas supérieur au prix fixé dans le cadre du marché initial. Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le CHU de Rennes de résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Toute opération de substitution de produit doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit du ou des établissements membres concernés.

CHAPITRE 4 - CONSTATATION DE L'EXECUTION

Article 8 - Modalités de vérification

Les opérations de vérification ayant pour objet de contrôler la conformité des fournitures ou prestations avec les spécifications du marché et les décisions après vérification sont effectuées dans les conditions prévues par les articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

En dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent en l'absence du titulaire ou de son représentant, sauf si celui-ci a fait part aux établissements membres concernés de sa volonté expresse d'y participer.

Article 9 - Traitement des évènements indésirables

Tout dysfonctionnement ou évènement indésirable du produit, survenant lors de l'utilisation, fait l'objet d'une instruction par l'acheteur responsable des achats et d'une déclaration du correspondant local de matériovigilance auprès du titulaire.

En fonction du degré de criticité, le correspondant signale l'incident à l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé), en application des articles R5212-1 à R5212-3 du Code de la Santé Publique.

Article 10 - Garantie

Les fournitures et prestations sont garanties contre tout vice de fabrication, défaut de matière, ou défaut de fonctionnement pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine, à compter de la date d'admission des fournitures ou prestations ou pendant le délai défini par les autorités sanitaires.

Le délai de garantie ne peut être inférieur à un an à compter de la date de notification de la décision d'admission. L'offre du titulaire peut proposer un délai de garantie supérieur à un an.

CHAPITRE 5 - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 11 - Contenu et caractéristiques des prix

11.1 - Forme des prix

Le marché public est traité à prix unitaires.

Ces prix unitaires figurent au bordereau de prix unitaires en annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prestations seront rémunérées par application, aux quantités réellement exécutées, des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

11.2 - Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, et à la manutention jusqu'au lieu de livraison.

Les établissements souhaitent bénéficier de prix franco de port, et de l'exonération de frais divers.

Dans le cas contraire, le Titulaire précise à l'annexe 2 du CCTP, le montant minimum de valeur de commande hors taxes pour pouvoir bénéficier de l'exonération de ces frais.

11.3 - Prix de référence

Les prix du marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres (Mois M0).

Les prix de référence du marché public sont les prix nets HT, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Cas des produits listés

Concernant les fournitures dont les tarifs sont réglementés :

- Médicaments inscrits sur la liste hors T2A (article L.162-16-6 du code de la sécurité sociale),
- Médicaments inscrits sur la liste de rétrocession (article L.5126-6 du code de la santé publique),
- Dispositifs Médicaux inscrits sur la LPPR (article L.165-1 du code de la sécurité sociale),

En aucun cas les prix proposés ne pourront excéder ceux fixés par ces tarifs.

En cas de modification à la hausse de ces tarifs, en cours de période du marché public, le prix marché public restera inchangé pour la période considérée.

En cas de modification à la baisse de ces tarifs, le titulaire en informe sans délai le CHU de Rennes et lui fournit un nouveau BPU ainsi que l'extrait du JO correspondant. Le nouveau prix fixé sera immédiatement appliqué.

En cas de modification à la baisse de ces tarifs, le pourcentage de remise éventuellement proposé sur le prix unitaire initial est conservé et appliqué pour obtenir le nouveau prix unitaire.

En cas de modification du prix de ces produits listés, le titulaire s'engage à rembourser l'écart de la valeur du stock entre l'ancien et le nouveau prix, pour tous les produits en stock à la date de publication au JO.

11.4 - Variation des prix

Les prix du marché public sont révisables à date anniversaire du marché public, par ajustement aux prix du présent marché public.

La demande de révision doit être formulée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un **préavis de TROIS (3) mois**, avant la date prévue pour l'application de la révision.

L'absence, à cette échéance, d'une demande de révision des prix a pour conséquence le maintien de l'offre initiale.

L'évolution des prix résultant de l'application des dispositions qui précèdent sera limitée à une augmentation de 2% (rabais initial déduit).

Le montant de l'augmentation s'apprécie en comparant les prix ligne à ligne du bordereau des prix unitaires avec les prix révisés.

11.5 - Ristourne sur chiffre d'affaires

Le titulaire indique à l'acte d'engagement une ristourne sur chiffre d'affaires qu'il réalise durant la durée du marché public.

Cette clause vise à appliquer à la fin du marché public, dans le cadre du présent marché public, une ristourne en raison des quantités réalisées tout au long du marché.

Elle permet de prendre en compte la réalité des achats effectués auprès du titulaire.

11.6 - Offres de prix promotionnelles

En cours d'exécution, et à l'initiative du titulaire, les prix figurant au marché public pourront temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnelles, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Le titulaire adresse aux établissements membres concernés son tarif promotionnel par mail, en précisant :

- La liste des produits concernés par l'offre promotionnelle ;
- sa durée de validité.

A l'expiration de la période de promotion, les prix du marché public initial sont à nouveau en vigueur.

Article 12 - Modalités de règlement des comptes

12.1 - Facturation

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG-FCS, à l'issue de l'admission de chaque prestation, les factures afférentes au marché public portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et adresse du titulaire ;
- La date de la facture ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et date du marché, ainsi que la date et le numéro du bon de commande ;
- La désignation et référence de la prestation exécutée et admise ;
- La date de livraison ;
- Le coût unitaire hors T.V.A. de la prestation exécutée ;
- Le cas échéant, le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- Le cas échéant, en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. ;
- Les montants totaux HT et TTC de la prestation.

Toute modification des références sociales ou bancaires figurant au marché public et reprises dans les factures doit être signifiée aux établissements membres concernés. Les factures ne correspondant pas aux prescriptions figurant ci-dessus sont rejetées et retournées à l'expéditeur.

Afin de pouvoir respecter le délai de paiement, les factures sont impérativement transmises par voie électronique.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l'Etat « Chorus Pro» (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>). Le code service à indiquer est PHARMACIE (pour le CHU de Rennes). Pour les autres établissements membres, les codes sont fournis au titulaire au moment de la notification du marché public.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Si le mode de transmission se fait en dehors du portail, l'acheteur public doit rejeter la facture transmise en avertissant le titulaire au préalable et l'invitant à utiliser «Chorus ».

Néanmoins, et uniquement sur demande expresse écrite de l'établissement concerné, possibilité est laissée d'utiliser un autre moyen de transmission de facture.

Il est établi une facture par bon de commande.

12.2 - Règlement

Le règlement des factures s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS. Il ne peut toutefois être effectué qu'à compter de la date de réception de la facture, ou, si la date réception de la facture est antérieure à la réception des produits/prestations, à compter de la date d'admission de ceux-ci.

Le règlement est effectué par mandat administratif et virement, soit au C.C.P. ou compte bancaire figurant sur l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2192-11, 1° du code de la commande publique, le délai de règlement est fixé contractuellement à 50 jours, de la date de réception de la facture par l'établissement membre concerné jusqu'au décaissement par le Comptable public.

Le délai global de paiement ne prend effet que si les factures sont envoyées selon les modalités fixées à l'article 11.1 du présent CCAP.

Le délai de paiement peut être suspendu par l'ordonnateur ou le comptable public quand les pièces justificatives ne sont pas produites dans les délais impartis, ou en cas de litige notifié au titulaire sur les sommes dues.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le défaut de paiement donne également droit au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, pour frais de recouvrement.

Les comptes assignataires sont mentionnés à l'annexe 1 du présent CCAP.

12.3 - Escompte

Le titulaire peut proposer un escompte pour paiement, dans un délai inférieur au délai légal de paiement fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Ce délai sera celui précisé par le titulaire à l'annexe 2 de l'acte d'engagement. En cas d'acceptation, les modalités de règlement de ces escomptes seront prises en accord avec le titulaire.

12.4 - Titre de recette de la ristourne de fin de période

A la fin du marché public, l'établissement membre concerné émet au titulaire un titre de recettes du montant correspondant au pourcentage de ristourne de fin de période réalisé par le titulaire. Ce pourcentage est fixé à l'acte d'engagement.

Le titulaire dispose d'un délai de 50 jours à compter de la réception du titre de recettes pour s'acquitter de la facture.

Le titulaire fournit également un document mentionnant le chiffre d'affaires réalisé sur la période.

Article 13 - Titulaire étranger

La monnaie des comptes des marchés est l'EURO. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation des changes. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne, sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que le ou les établissements membres concernés lui communiquent un numéro d'identification fiscal.

Article 14 - Nantissement et cession de créance

Le titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit au CHU de Rennes. Il reçoit alors de la part de ce dernier :

- soit une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée par le représentant du CHU de Rennes, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché ;
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par l'arrêté du 28 juillet 2020 relatif au certificat de cessibilité des créances dans le cadre des marchés publics.

Article 15 - Avance

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Lorsque le montant du bon de commande dépasse le seuil de 50 000 euros HT, une avance est accordée au titulaire du marché public dans les conditions suivantes :

- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois et inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ;
- Pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à douze mois, le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande toutes taxes comprises divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du montant du bon de commande.

Article 16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure ni invitation du Titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont cumulables et sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, il est fait application de la pénalité suivante :

$$P = V * R / 100$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 17 - Propriété Intellectuelle

Il est fait application du CCAG-FCS.

Article 18 - Résiliation du marché public

18.1 - Motifs de résiliation

Le CHU de Rennes se réserve le droit de résilier le marché public à tout moment dans les conditions prévues aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

18.1.1 - Faute du titulaire

La résiliation est prononcée aux torts du titulaire :

- dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS ;

- lorsqu'une dégradation de la qualité des fournitures ou prestations est de nature à les rendre impropres à l'utilisation prévue au marché public ;
- en cas d'effets indésirables ou imprévus du produit, justifiant un arrêt de prescription,
- en cas de non-respect des délais et horaires de livraison, rupture des approvisionnements et insuffisance du service rendu par le titulaire (informations, suivi des dépôts, erreurs de livraison...) (article 41.1.c du CCAG-FCS),
- lorsque le prix marché est supérieur au prix publié au Journal Officiel pour les produits listés.

18.1.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Le CHU de Rennes peut également prononcer la résiliation du marché public pour motif d'intérêt général dans les conditions d'indemnisation définies à l'article 17.2.2 ci-dessous, par exemple :

- en cas d'évolution des protocoles de soins ;
- en cas d'expiration d'un brevet portant sur un médicament objet du présent marché public et lorsqu'un médicament générique est commercialisé. La décision de résiliation pourra être prise sans mise en demeure préalable mais un préavis d'une durée de 1 mois sera respecté ;
- en cas de fin de monopole de fait (le médicament n'est plus protégé par un brevet mais il est en situation de monopole) portant sur un médicament objet du présent marché public et lorsqu'un médicament générique est commercialisé.

La décision de résiliation pourra être prise sans mise en demeure préalable mais un préavis d'une durée de 1 mois sera respecté

18.2 - Indemnités de résiliation

18.2.1 - Résiliation pour faute et pour événements extérieurs ou liés au marché public

La résiliation prononcée aux torts du titulaire, dans les cas indiqués à l'article précédent, ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 39 et 40 du CCAG-FCS, n'ouvrent pas le droit à indemnité.

18.2.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

En dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Article 19 - Exécution aux frais et risques du titulaire

En dérogation à l'article 45.1 du CCAG-FCS, l'établissement membre concerné peut faire procéder à l'exécution du marché public par un tiers aux frais et risques du Titulaire pour toute inexécution des obligations contractuelles.

19.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public, le ou les établissements membres concernés se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, après une mise en demeure du titulaire de fournir les prestations restées infructueuses.

19.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément aux articles 41 et 45 du CCAG-FCS, et en cas de résiliation pour faute, le ou les établissements membres concernés se réservent le droit de s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 20 - Litiges / Recours

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes, le ou les établissements membres concernés et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Article 21 - Dérogations aux documents généraux

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	Objet
1.3	2	Membres du groupement de commande
5.2	4.1	Pièces constitutives
7.7	20.2.2	Emballages
8	27.3	Modalités de vérification
12.1	11.3.2	Facturation
16.1	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3	Pénalités de retard
18.2.2	42	Indemnités – résiliation pour motif d'intérêt général
19	45.1	Exécution aux frais et risques